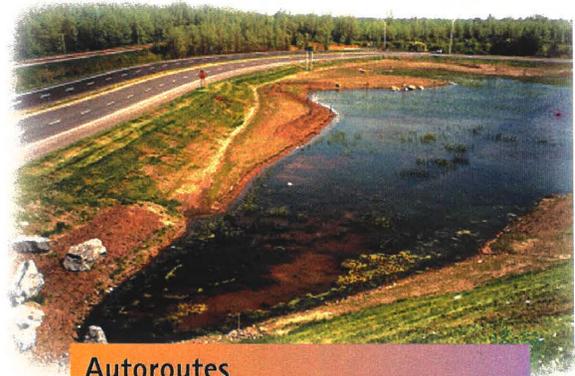


L'évaluation environnementale au Québec méridional

LES POINTS SAILLANTS

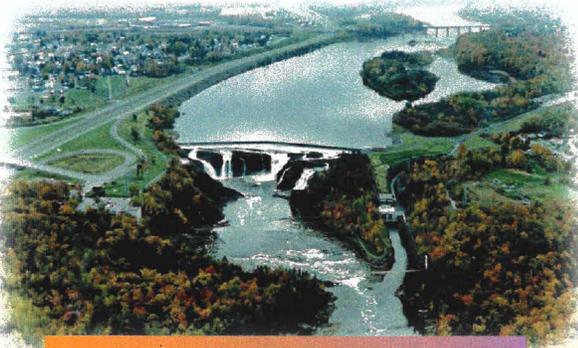
Le 30 décembre 1980 entrait en vigueur le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement. Ce règlement établit une procédure par laquelle tous les grands projets de développement localisés dans la partie sud du Québec sont soumis à une évaluation environnementale. Du même coup, le public gagne le droit d'être informé et de donner son avis par le biais de consultations menées par un organisme indépendant, le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE).



Autoroutes
Aménagement faunique, autoroute 30
(photo : Ministère des Transports du Québec)



Projets industriels
Usine de production de magnésium, Asbestos
(photo : Métallurgie Magnola Inc.)



Centrales hydroélectriques
Chutes-de-la-Chaudière
(photo : Air Caméra, Carol Vaillancourt, Innergex, Inc.)



Parcs éoliens
Le Nordais, Cap-Chat
(photo : Denis Talbot, Ministère de l'Environnement)

La procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement au Québec méridional

Phase 1

L'initiateur d'un projet avise le ministre de l'Environnement qu'il a l'intention de réaliser un projet.

Le ministre lui transmet une directive dans laquelle sont précisés les éléments que doit contenir son étude d'impact, notamment : la justification du projet, les variantes du projet, la description du milieu biophysique (naturel) et humain, les impacts du projet, les mesures d'atténuation envisagées, les mesures d'urgence ainsi que les plans de surveillance et de suivi.

Phase 2

À partir de la directive, le promoteur réalise son étude d'impact. Les spécialistes du Ministère, en collaboration avec ceux d'autres ministères et organismes, vérifient si toute l'information demandée dans la directive figure dans l'étude d'impact.

À la suite de cette vérification, le Ministère peut demander au promoteur de préciser certains aspects de son étude d'impact avant qu'elle soit rendue publique.

Phase 3

Cette phase de la procédure est conduite par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE). Tous les dossiers sont rendus publics pour une période de 45 jours, durant laquelle une personne, un groupe ou une municipalité peut adresser une demande d'audience publique au ministre de l'Environnement. Lors d'une audience publique, la population peut s'informer sur le projet et soumettre ses commentaires. Le BAPE fait état de ses constatations et de l'analyse qu'il en a tirée dans un rapport qu'il transmet au ministre. Le mandat confié au BAPE pour tenir l'audience et rédiger son rapport a une durée d'au plus quatre mois. Le ministre rend public le rapport dans les 60 jours suivant sa réception.

La médiation environnementale est utilisée dans certaines circonstances.

Réalisation de l'étude d'impact
Questions et commentaires du Ministère

Participation
du public

Analyse
environnementale

Phase 4

Les spécialistes du Ministère, en collaboration avec ceux d'autres ministères et organismes, analysent le projet afin de s'assurer :

- qu'il respecte les lois et règlements en vigueur,
- qu'il est justifié,
- et que ses impacts, après atténuation, sont acceptables sur le plan environnemental.

Le rapport comporte des recommandations sur l'autorisation du projet.

Analyse et recommandation du ministre
Décision du gouvernement
Autorisation ministérielle

Phase 5

À partir du rapport du BAPE (phase 3) et du rapport d'analyse environnementale (phase 4), le ministre de l'Environnement effectue son analyse et fait une recommandation au gouvernement. Ce dernier rend sa décision par décret : il autorise le projet, avec ou sans modifications et aux conditions qu'il détermine, ou le refuse. Par ailleurs, avant que le projet se réalise, l'initiateur doit soumettre les plans et devis afin d'obtenir un certificat d'autorisation du ministre de l'Environnement.

Phase 6

Sous la responsabilité de l'initiateur du projet, la surveillance vise à s'assurer que le projet est réalisé conformément aux autorisations gouvernementale et ministérielle. L'initiateur est également responsable du programme de suivi visant à vérifier la justesse des impacts prévus dans l'étude d'impact, particulièrement là où subsistent des incertitudes, et à évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation. Pour sa part, le ministère de l'Environnement exerce un contrôle pendant toutes les phases du projet (construction, exploitation, fermeture).

Surveillance,
contrôle et suivi

L'évaluation environnementale : un instrument pour le développement durable

En raison de sa nature préventive, l'évaluation environnementale est un véritable exercice de planification du développement visant à assurer la durabilité de l'utilisation des ressources et du territoire. Elle permet, avant même la réalisation de projets de développement, de considérer, d'analyser et d'interpréter l'ensemble des facteurs qui exercent une influence sur les écosystèmes, les ressources et la qualité de vie des individus et des collectivités. De plus, en accordant une large place aux mécanismes d'information et de consultation du public, telles que l'audience publique et la médiation environnementale, l'évaluation environnementale au Québec s'appuie sur les valeurs des individus, des groupes et des collectivités. C'est ainsi que les projets sont mieux conçus et que leurs impacts, tant sur le milieu humain que sur le milieu biophysique, sont limités au minimum.

Une pratique en évolution

Depuis l'entrée en vigueur du règlement, la pratique de l'évaluation environnementale a grandement évolué. Par exemple, des directives sectorielles définissant le contenu attendu d'une étude d'impact ont été élaborées pour les types de projets les plus fréquemment traités au ministère de l'Environnement. Ces directives ont été définies à la suite des consultations tenues auprès d'autres ministères, de groupes environnementaux, d'associations professionnelles et de regroupements d'initiateurs de projets. Elles encouragent tout particulièrement l'initiateur d'un projet à se doter d'une politique environnementale et à consulter le public dès les premières étapes du processus.

Aussi, afin d'aider l'initiateur d'un projet à réaliser une étude d'impact de meilleure qualité, des guides techniques spécifiques ont été conçus récemment, notamment en ce qui concerne l'analyse de risques d'accidents technologiques majeurs et l'application des principes du développement durable à la conception du projet.

Le savoir-faire québécois

L'établissement de la procédure a permis le développement d'un savoir-faire québécois en matière d'environnement : des firmes spécialisées ont vu le jour, plusieurs grandes entreprises se sont donné des codes de l'environnement et les universités ont intégré l'évaluation environnementale à leurs programmes de formation.

De plus, le ministère de l'Environnement joue un rôle actif sur le plan international, notamment en soutenant le Secrétariat francophone de l'Association internationale pour l'évaluation d'impacts, dont le siège social est à Montréal, en participant à des sessions de formation en Afrique francophone et en accueillant régulièrement des visiteurs étrangers intéressés par le modèle québécois.

Pour en savoir plus long, consultez le site Internet du ministère de l'Environnement

www.menv.gouv.qc.ca

Ou communiquez avec :

Direction des évaluations environnementales
Ministère de l'Environnement
675, boul René-Lévesque Est
Québec (Québec)
Canada G1R 5V7

Téléphone: (418) 521-3933
Télécopieur: (418) 644-8222